

Arrêté N° 2025_03454_VDM

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'HABITER ET D'OCCUPER CERTAINS IMMEUBLES
IMPACTÉS PAR L'INCENDIE SURVENU LE 8 JUILLET 2025 SUR LES HAUTEURS DE
L'ESTAQUE - 13016 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-2 et L 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2023_01404_VDM, du 12 mai 2023, portant délégation de fonctions à Monsieur Yannick OHANESSIAN, adjoint en charge de la tranquillité publique, de la prévention, du Bataillon de Marins Pompiers et de la sécurité,

Vu l'arrêté n° 2025_02633_VDM signé en date du 10 juillet 2025, portant interdiction d'habiter et d'occuper les immeubles impactés par l'incendie survenu le 8 juillet 2025 sur les hauteurs de l'Estaque - 13016 MARSEILLE 16 EME,

Vu l'arrêté n° 2025_02670_VDM, signé en date du 11 juillet 2025, portant interdiction d'habiter et d'occuper les immeubles impactés par l'incendie survenu le 8 juillet 2025 sur les hauteurs de l'Estaque - 13016 MARSEILLE 16 EME, et abrogeant l'arrêté n° 2025_02633_VDM signé en date du 10 juillet 2025,

Vu l'arrêté n° 2025_02739_VDM, signé en date du 17 juillet 2025, portant interdiction d'habiter et d'occuper les immeubles impactés par l'incendie survenu le 8 juillet 2025 sur les hauteurs de l'Estaque - 13016 MARSEILLE 16 EME, et abrogeant l'arrêté n° 2025_02670_VDM signé en date du 11 juillet 2025,

Vu l'arrêté n° 2025_02873_VDM, signé en date du 30 juillet 2025, portant interdiction d'habiter et d'occuper les immeubles impactés par l'incendie survenu le 8 juillet 2025 sur les hauteurs de l'Estaque - 13016 MARSEILLE 16 EME, et abrogeant l'arrêté n° 2025_02739_VDM, signé en date du 17 juillet 2025,

Vu l'arrêté n° 2025_02984_VDM, signé en date du 8 août 2025, portant interdiction d'habiter et d'occuper les immeubles impactés par l'incendie survenu le 8 juillet 2025 sur les hauteurs de l'Estaque - 13016 MARSEILLE 16 EME, et abrogeant l'arrêté n° 2025_02873_VDM, signé en date du 30 juillet 2025,

Vu les constats effectués les 9, 10, 11, 15, 16, 17, 24, 25, 28 et 29 juillet, ainsi que le 6 août et le 3 septembre 2025 par les services de la Ville de Marseille, permettant d'évaluer plus précisément l'état des immeubles impactés par l'incendie, sur la base des premières observations issues des opérations de secours,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* »,

Considérant qu'en raison des désordres graves constatés au sein de plusieurs immeuble sévèrement impactés par l'incendie survenu le 8 juillet 2025 et des risques graves concernant la sécurité des occupants et des tiers du fait du niveau d'endommagement de ces immeubles, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'interdiction d'occuper de ces immeubles et de leurs abords immédiats,

Considérant le besoin de prévenir d'éventuelles intrusions dans les bâtiments présentant des risques pour la sécurité des personnes,

Considérant que les constats visuels réalisés en date des 9, 10, 11, 15, 16, 17, 24, 25, 28 et 29 juillet, ainsi que le 6 août et le 3 septembre 2025 par les services de la Ville de Marseille, permettent d'écarter le risque pour les occupants de certaines des maisons initialement visées par l'arrêté précédent n° 2025_02984_VDM, signé en date du 8 août 2025, lequel peut donc être abrogé,

ARRÊTONS

Article 1

Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent faisant suite à un incendie survenu le mardi 8 juillet 2025, compte tenu des désordres constatés au sein de plusieurs immeubles endommagés par le sinistre sur une partie du 16ème arrondissement de la Ville de Marseille, les immeubles dont la liste figure en annexe 1 (liste provisoire issue d'un recensement préliminaire effectué dans le cadre des opérations de secours et actualisée suite aux premières visites effectuées par les services de la Ville) doivent être immédiatement évacués.

L'arrêté n° 2025_02984_VDM, signé en date du 8 août 2025, est abrogé.

Article 2

Les immeubles listés dans l'annexe 1 impactés par l'incendie survenu le mardi 8 juillet 2025 sont totalement interdits à toute occupation et utilisation.

Les immeubles listés dans l'annexe 2, qui n'ont été que partiellement impactés par l'incendie, sont partiellement autorisés à l'occupation, comme précisé dans l'annexe.

Les accès aux immeubles ou aux parties d'immeubles interdits d'occupation seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4

Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Yannick OHANESSIAN

Monsieur l'Adjoint en charge de la
tranquillité publique, de la prévention, du
Bataillon de Marins Pompiers et de la
sécurité

Signé le : 16 septembre 2025

ANNEXE 1

HABITATIONS INTERDITES			
Né POSTAL	ADRESSES POSTALES	COMPLEMENT D'ADRESSE	COMPLEMENT D'INFORMATION Au 30/07/2025
54	Boulevard du Belvedere		Mais on partiellement detruite - interdite
1bis	Boulevard Rivalant		Mais on detruite - interdite
5	Boulevard Rivalant		Mais on detruite - interdite
81	Chemin de Bernex		Mais on muree et detruite - interdite
6	Chemin de Bizet	Residence Bleu 180 - Appartement C 301A	Appartement avec terrasse detruit - interdit
6	Chemin de Bizet	Residence Bleu 180 - Appartement C 301B	Appartement interdit
33	Chemin de Cezanne	134 Montee Pichou (adresse cadastrale)	Mais on detruite - interdite
40	Chemin de Cezanne	Villa 16 - Lotissement Campagne bleue	Mais on detruite - interdite
192	Chemin de la Nerthe		Mais on detruite - interdite
206bis	Chemin de la Nerthe		Maison detruite - interdite
178	Chemin de la Nerthe	Villa premier portail gauche situee au bord des escalier d'accès	Mais on detruite - interdite
176	Chemin de la Nerthe		Mais on detruite - interdite
160	Chemin de la Pelouque	Imp. Louis Saint Amans - 2 maisons a gauche avant le virage - Parcelle 140	Deux maisons detruites - interdites
242	Chemin de la Pelouque		Mais on detruite - interdite
303	Chemin de la Pelouque		Mais on en chantier detruite - interdite
279	Chemin de la Pelouque		Mais on detruite - interdite
160	Chemin de la Pelouque	Imp. Louis Saint Amans - Maisonnée situee a droite avant le virage - Parcelle 60	Maisonnée detruite - interdite
60	Chemin des Poudrieres	Troisième maison en descendant le chemin sur la gauche	Mais on detruite - interdite
143	Chemin du Marinier		Mais on detruite - interdite
169	Chemin du Marinier	Parcelle 272 - 171 chemin du Marinier (adresse cadastrale)	Mais on detruite - interdite
169	Chemin du Marinier	Parcelle 275 - 171 chemin du Marinier (adresse cadastrale)	Mais on detruite - interdite
150	Chemin du Marinier		Mais on detruite - interdite
148	Chemin du Marinier		Mais on detruite - interdite
145	Chemin du Marinier		Impactee par risque d'effondrement du 143 notamment du mur de façade - 145 : maison interdite
189	Chemin du Marinier	Parcelle 282	Maison detruite - interdite
127	Chemin du Marinier	1 maison et 1 chalet	Chalet detruit - interdit

26	Hauts de la Pelouque		Mais on partiellement detruite - interdite
18	Hauts de la Pelouque	16 impasse Richebois - lot né 18	Mais on partiellement detruite - interdite
26	Impasse de Charmasson		Mais on detruite - interdite
6	Impasse Fouque		Mais on partiellement detruite - interdite
20	Impasse Pichou		Mais on detruite - interdite
18	Impasse Pichou		Mais on detruite - interdite
19	Montee Bazile Puget		Mais on detruite - interdite
16	Montee Bazile Puget	35 montee Pichou (adresse cadastrale)	Mais on detruite - interdite
6	Montee des Appelants		Mais on detruite - interdite
65	Montee des Iris	18 impasse Pichou (adresse cadastrale)	Mais on detruite - interdite
24	Montee du Pin	Parcelle 59	Mais on detruite - interdite
24	Montee du Pin	Parcelle 60	Mais on detruite - interdite
214	Montee Pichou	Parcelle 268 - 171 chemin du Marinier (adresse cadastrale)	Mais on detruite - interdite
212	Montee Pichou	Parcelle 271 - Montee Pichou (adresse cadastrale)	Mais on detruite - interdite
206	Montee Pichou	Villa 1 - Lotissement Campagne bleue	Mais on detruite - interdite
206	Montee Pichou	Villa 2 - Lotissement Campagne bleue	Mais on detruite - interdite
236	Montee Pichou		Mais on detruite - interdite
219	Montee Pichou	(a cote du 207 dans l'annexe PPM)	Mais on detruite - interdite
206	Montee Pichou	Villa 10 - Lotissement Campagne bleue	Mais on detruite - interdite
206	Montee Pichou	Villa 9 - Lotissement Campagne bleue	Mais on detruite - interdite
206	Montee Pichou	Villa 7 - Lotissement Campagne bleue	Mais on detruite - interdite
206	Montee Pichou	Villa 6 - Lotissement Campagne bleue	Mais on detruite - interdite
246	Montee Pichou		Mais on partiellement detruite - interdite
134	Montee Pichou	Villa 15 - Lotissement Bastide du Marinier	Mais on detruite - interdite
74	Montee Pichou		Entree detruite - maison interdite
1	Route du Beau Soleil	52 Boulevard du Belvedere	Mais on interdite du fait de la dangerosite de la veranda et du rocher
3	Route du Beau Soleil		Mais on partiellement detruite - interdite
9	Route du Beau Soleil		Mais on partiellement detruite - interdite
14	Route du Beau Soleil		Mais on partiellement detruite + cabanon detruit - interdits
117	Traverse Bovis	Centre culturel	Mais on partiellement detruite - interdite
8	Traverse Chauffert		Mais on detruite - interdite
6	Traverse Chauffert		Mais on detruite - interdite
5	Traverse des Iris		Mais on detruite - interdite
11	Traverse Puget Mitre	35 montee Pichou (adresse cadastrale)	Mais on detruite - interdite

ANNEXE 2

HABITATIONS ET LOCAUX PARTIELLEMENT INTERDITS			
39	Chemin de Cezanne	Villa 29 - Lotissement Campagne Bleue - 40 chemin de Cezanne (adresse cadastrale) - Parcelle 209	Vide sanitaire impacte interdit - maison autorisée
40	Chemin de Cezanne	Villa 19 - Lotissement Campagne bleue	Garage et abri jardin détruits interdits - maison autorisée
210	Chemin de la Nerthe	Lieu culturel La Deviation	Partie gauche détruite (résidence d'artistes + four) interdits - Partie droite autorisée
281	Chemin de la Pelouque		Garage et piscine détruits interdits - maison autorisée
185	Chemin du Marinier		Studio et cabanon détruits interdits - 3 logements autorisés
48	Chemin du Marinier		Cuisine, WC et garage interdits - maison autorisée
14	Impasse Pichou		Cabanon détruit interdit - maison autorisée
21	Impasse Pichou		Partie rez-de-jardin détruite interdite - rez-de-chaussée autorisée
1	Impasse Pichou	Parcelle 327 - 11 Montée des Iris (adresse cadastrale)	Partie supérieure de la maison détruite interdite - rez-de-jardin aile gauche autorisée
11	Impasse Pichou	13 Impasse Pichou (adresse cadastrale)	Vide sanitaire impacte interdit - maison autorisée
205	Montée Pichou		Logement 1er étage - autorisé Abri jardin détruit - interdit
206	Montée Pichou	Villa 3 - Lotissement Campagne bleue	Garage partiellement détruit interdit - 1er étage autorisé
113	Montée Pichou	Parcelle 245	Garage détruit interdit - maison autorisée
134	Montée Pichou	Villa 13 - Lotissement Bastide du Marinier	Garage interdit - maison autorisée
4	Traverse Chauffert		Garage détruit - maison autorisée
31	Chemin de la Carrière		Garage et véranda détruits - maison autorisée
26	Boulevard du Belvédère		Studio indépendant détruit - maison autorisée
2	Chemin des Poudrières		Cabanons détruits - maison autorisée
134	Montée Pichou	Villa 12 - Lotissement Bastide du Marinier	Garage interdit - maison autorisée
2-4	Montée des Appelants	26 Esplanade du Château / 6 traverse du Château Bovis (adresse cadastrale)	5 appartements détruits et interdits au 1er étage : lots 7, 8, 9, 10 et 3 (ce dernier en duplex, seul son premier étage est interdit)
15	Route du Beau Soleil		Locaux associatifs détruits interdits - maison autorisée
89	Traverse Bovis	Parcelle 10 : seule la 2e maison au fond de parcelle est concernée	1er maison autorisée. 2e maison au fond de parcelle : Bureau en rez-de-chaussée et chambre au 1er étage interdits - les autres locaux sont autorisés.
6	Plateau des Peintres		Aile droite - 1er étage à Miss Danse détruit interdit - reste de l'immeuble autorisé
193	Chemin du Marinier	193 : rez-de-chaussée de la maison	Logement 1er étage interdit Rez-de-chaussée autorisée